

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le MARDI 27 NOVEMBRE, à 14 h 00, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en cinquième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 15 h 00).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte (arrivée à 14 h 09 au Rapport n° 18/5-003) / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / BÉLIM Audrey

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

BELDA David

BOMMALAIS Geneviève

MARCAU Jean-Pierre

DUCHMANN Yvette

LOYHER Jeanne

MÉLADE Thierry

SILOTIA William

par HOAREAU Jean-François

par LOWINSKY Jacques

par DELORME Éric

par ASSABY Maximilien

par ANDAMAYE Marie-Annick

par BAREIGTS Éricka

par CHOPINET Gérard

Les membres présents, au nombre de 31 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre de la CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 18/5-015
CADJEE Ibrahim	(délégués / Ville)		
CHOPINET Gérard			
CLAIN Claudette			
ADAME Brigitte			
(*) HO-SHING Cynthia			

CDÉ... Caisse des Écoles de Saint-Denis
(*) absente à la séance

ADAME Brigitte	(déléguée / Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 18/5-021
(*) KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/5-023
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/5-029

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

SIDR Société immobilière du Département de la Réunion

(*) absent à la séance

DÉPLACEMENT D'ÉLUE

ADAME Brigitte	arrivée à 14 h 09	au Rapport n° 18/5-003
----------------	-------------------	------------------------

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 31 sur 55.

OBJET Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Receveur municipal de Saint-Denis informe la Commune que malgré les procédures civiles d'exécution qu'il a engagées pour récupérer les sommes dues par les débiteurs, certains titres de recettes n'ont pas pu être recouverts. Ces créances sont devenues irrécouvrables du fait notamment que les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches. Il sollicite ainsi l'avis du Conseil municipal pour leur admission en non-valeur. Quatre listes ont alors été transmises à la Ville pour un montant total de 233 189,14 € :

- liste n° 146410213 86 230,85 €,
- liste n° 146410313 17,94 €,
- liste n° 152830213 35 518,69 €,
- liste n° 150830213 111 421,66 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Cependant, lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et sont proposées en admission en non-valeur.

Les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des Collectivités territoriales, sont soumises à la décision du Conseil municipal. Elles font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'Article "6541 Créances admises en non-valeur".

Par ailleurs, il est rappelé que la procédure d'admission en non-valeur constitue une démarche conjointe entre la Ville et la Trésorerie municipale et s'inscrit dans une volonté d'assainir progressivement les comptes de la Commune.

Je vous demande de vous prononcer sur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant total de 233 189,14 €.

Le détail des listes de créances est consultable aux jours et heures ouvrables de l'administration auprès de la Direction Finances/ Comptabilité et, en séance, auprès du Secrétariat du Conseil municipal.

OBJET Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/5-031 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 233 189,14 € selon les listes transmises par le Receveur municipal :

- liste n° 146410213 86 230,85 €,
- liste n° 146410313 17,94 €,
- liste n° 15283021335 518,69 €,
- liste n° 150830213111 421,66 €.